



► OBLIGATIONS DE VÉRIFICATION

Des obligations de vérification incombent aux notaires en l'état actuel de la pratique et des règles de responsabilité professionnelles (récapitulatif non exhaustif).

- En Italie comme en France, le notaire doit impérativement effectuer le contrôle de l'identité de la personne, de sa capacité à agir et des pouvoirs de signature du représentant dans le cas d'une société ou d'une personne morale.
- Le notaire italien vérifie le contenu de l'acte (contrôle de la légalité) dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une procuration authentique ou d'une procuration sous forme d'écriture sous seing privé portant des signatures certifiées par le notaire (en France, la vérification n'est faite que lorsqu'il s'agit d'une procuration authentique).
- Le notaire italien, sauf requête expresse, n'est pas obligé de contrôler l'état civil et le régime matrimonial de la personne qui signe.

À noter : dans le cas de la procuration sous seing privé, le notaire français ne contrôle que la correspondance entre la comparution civile portée dans la procuration et le document d'identité présenté par le client. Aussi, le notaire italien requérant devra se souvenir de cette différence de pratique lorsqu'il recevra le document portant des signatures certifiées par le notaire en France ou recevra une procuration authentique de la France.

LA PROCÉDURE À RESPECTER

Quatre étapes sont à suivre pas à pas :

1. **Un projet de la procuration** sera adressé par le notaire requérant et qui recevra l'acte définitif.
Ce projet devra être le plus complet possible quant aux données de la procuration.

2. Le notaire requérant devra **préciser clairement les vérifications spécifiques** qu'il confie au notaire requis de recevoir la procuration.

Par exemple : en plus de la vérification de l'identité personnelle, le statut civil ou le régime matrimonial, vérification des pouvoirs de signature, capacité à agir.

Le notaire requérant pourra préférer une régularisation de la procuration selon les formes admises dans le pays de signature de l'acte.

Par exemple : le notaire français pourra requérir son confrère italien de recevoir une procuration par acte authentique plutôt qu'une procuration sous seing privé portant des signatures certifiées par le notaire.

3. **La forme de l'acte authentique sera privilégiée** ; elle offre la plus grande sécurité, notamment de par la traduction dans l'autre langue qu'elle impose. Si le notaire requis ne connaît pas la langue de l'autre pays et/ou si les règles nationales l'imposent, il devra recevoir la procuration dans sa langue nationale. La traduction pourra être effectuée soit en France, soit en Italie, selon le choix du client ou du notaire, le tout à charge du client.

4. Pour annexer à son acte la procuration reçue en Italie, le notaire français devra **vérifier que le document comporte un numéro de répertoire** (Repertorio ou Rep. n°...), la signature et le sceau du notaire (symbole de la République italienne avec dans un cercle le nom du notaire et son lieu d'exercice). Ces vérifications devront être réalisées quelle que soit la forme de la procuration.

Pour annexer à son acte une procuration reçue en France, le notaire italien devra vérifier que le document contienne le sceau et la signature du notaire. |

POUR EN SAVOIR PLUS

Le vade-mecum et sa traduction italienne sont en ligne sur le portail Real.

ÉCHANGER DES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES DANS UN ESPACE NUMÉRIQUE SÛR



La plateforme Eufides est un espace de travail collaboratif dans lequel les notaires italiens et français peuvent déposer des documents relatifs à un dossier commun. Les fichiers sont rangés dans des arborescences multilingues, ce qui facilite le partage. Sur la plateforme Eufides, de la documentation juridique sur les droits italien et français est aussi disponible.

Les notaires français demandent leurs moyens d'accès en contactant : france@eufides.eu

Avec la rénovation de Bartolus, les notaires pourront vérifier dans la plateforme Eufides que les documents e-signés déposés proviennent bien d'un notaire.